



Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 JAN. 2021
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques à LANESTER et actant son statut Seveso seuil bas

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Nota : Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas communicables mais restent consultables dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019 et 30 avril 2019 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques dans la ZI de Kerpont 56000 Lanester ;

Vu les garanties financières constituées à ce jour par la société GUERBET pour satisfaire à ses obligations à l'article R.516-1-3 du code de l'environnement, ses installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 correspondant au statut Seveso seuil haut ;

Vu les courriers du 27 avril 2018 et du 26 mars 2019, ainsi que le message électronique du 17 décembre 2019 dans lesquels l'exploitant :

- présente le résultat de son recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- indique qu'aucun événement n'est susceptible de durer plus de 24h ;

Vu le courrier du 21 mai 2019 de la société GUERBET déclarant au préfet du Morbihan l'arrêt définitif et effectif de la production d'acide ioxaglique qui implique la suppression définitive de plusieurs substances et déchets associés et qui conduit au changement de statut Seveso de l'établissement au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement qui devient Seveso seuil bas au regard des critères de l'article R.511-11 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les consultations par courriers du 30 janvier 2020 et du 15 décembre 2020 du maire de Lanester sur la proposition de levée de l'obligation de constituer des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement, les installations exploitées par la société GUERBET ne figurant plus sur la liste prévue à l'article L.515-36 correspondant au statut Seveso seuil haut ;

Vu l'avis du maire de Lanester par courrier du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 février 2020 ;

Vu le courrier adressé le 10 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 juin 2020 ;

Considérant que certaines informations sont sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de la présente annexe spécifique non communicable ;

Considérant la suppression définitive déclarée le 21 mai 2019 du stockage et de l'emploi de la substance hydrate d'hydrazine dont la quantité détenue répondait à la règle de dépassement direct seuil haut ;

Considérant également la suppression définitive déclarée le 21 mai 2019 du stockage et de l'emploi des substances éthanol 99 %, triéthylamine et iodure de méthyle associées à la production d'acide ioxaglique qui sont des substances participant au calcul pour la détermination du statut Seveso de l'établissement ;

Considérant le tableau de classement mis à jour, transmis le 21 mai 2019 et complété le 11 octobre 2019 répertoriant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux installations exploitées au sein de l'établissement, pour lesquelles l'exploitant bénéficie des droits acquis ;

Considérant qu'après vérification de la déclaration du 21 mai 2019 complétée le 11 octobre 2019, l'inspection des installations classées, confirme le changement de statut Seveso de l'établissement exploité à Lanester par la société GUERBET, qui passe de seuil haut à seuil bas ;

Considérant en conséquence que le nouveau statut Seveso seuil bas libère la société GUERBET de l'obligation de constituer des garanties financières prévues par l'article R.516-1 du code de

l'environnement, les installations ne figurant plus sur la liste prévue à l'article L.515-36 correspondant au statut Seveso seuil haut ;

Considérant que la suppression des substances déclarée par courrier du 21 mai 2019 ne modifie pas pour autant le périmètre des risques notamment toxiques retenu dans le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Considérant en conséquence que le maintien par la société GUERBET d'un système de gestion de sécurité (SGS) conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, apparaît justifié ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Considérant que le changement de statut Seveso qui passe de seuil haut à seuil bas pour l'établissement exploité à Lanester, déclaré le 21 mai 2019 par la société GUERBET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées.

Considérant en conséquence que les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas nécessaires mais qu'il convient de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société GUERBET dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses 93420 Villepinte et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lanester, dans la zone industrielle de Kerpont – 705, rue Denis Papin, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

▪ A l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié

Le tableau de classement est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	4 500 tonnes/an	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	4 tonnes de noir de carbone	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation d'incinération de déchets liquides d'une capacité de 3,2 t/h pour des déchets d'un PCI de 8 100 kJ/kg et pour un tonnage maximal annuel autorisé de 22 000 tonnes	A
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	<i>Cf. annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A
47XX	Rubriques nommément désignées	<i>Cf. annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A, D ou DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	<i>Cf. annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 25 000 m ³	DC
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	210 tonnes de soude	D

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 4,6 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj)	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur présente = 9100 litres au total.	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2 tours aéroréfrigérantes	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	<i>Cf. annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	DC

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé **SEVESO seuil bas (SB)** par la règle de cumul seuil bas pour les substances relevant des rubriques 4130, 4331, 4510 et des rubriques nommément désignées 47XX.

ARTICLE 3

Au chapitre 1-2 « Nature des installations », est ajouté l'article 1.2.3 : «Liste des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau » :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Niveau de l'opération	Régime*
2.2.3.0 - 1°- a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Paramètres concernés par un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R2 : AOX et métaux.	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	▪ flux chlorures \leq 6900 kg/j ▪ flux sulfates \leq 2900 kg/j	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	< 7,5 ha	D

(*) A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 4

4-1 - L'obligation de disposer de garanties financières pour satisfaire aux obligations de l'article R.516-1-3 du code de l'environnement, prescrite au chapitre 1-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 est levée, les installations ne figurant plus sur la liste prévue à l'article L.515-36 correspondant au statut Seveso seuil haut.

4-2 - L'obligation de disposer de garanties financières pour satisfaire aux obligations de l'article R.516-1-5 du code de l'environnement est maintenue.

4-3 - Les dispositions des articles 1-5-1 à 1-5-9 du chapitre 1-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1-5-1. Objet des garanties financières

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent **pour les activités relevant de la rubrique 3450**. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pour :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI.

Article 1-5-2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, a été fixé **en 2014 à 387 975 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en janvier 2011 à 667,7).

Article 1-5-3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au préfet.

Article 1-5-4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1-5-5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1-5-6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1-5-7. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1-5-8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

- lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1-5-9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5

Les dispositions du titre 10 « prescriptions particulières relatives à l'application de la directive dite « Seveso II » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DITE « SEVESO III »

Chapitre 10-1 – Champ d'application

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de Lanester, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Chapitre 10-2 – Recensement des substances

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux

substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs :

- le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.
- lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L.515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Chapitre 10-3 – Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Chapitre 10-4 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ainsi qu'aux dispositions mentionnées ci-après.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

4. Maîtrise des risques liés au vieillissement

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, et, pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

5. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

6. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

7. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

8- Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

9. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

10. Note synthétique SGS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés ci-après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, la note synthétique SGS.

Cette note comprend, en particulier :

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis au titre du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés et des dysfonctionnements de type marches dégradées de mesures de maîtrise des risques prises en compte pour évaluer la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux, notamment lors de cette même période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période, ainsi qu'un résumé des constats et observations effectués et des mesures correctives mises en œuvre ;
- les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Cette note fait également l'objet d'une présentation annuelle par l'exploitant à la commission de suivi de site.

Chapitre 10-5 – Étude de dangers

1. Généralités.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant mette en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement. L'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise les critères d'application de cette démarche.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. Elle démontre également qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les

éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

4. Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

Chapitre 10-6 – Éléments pour l'information du public

L'exploitant fournit au préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L.515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public.

Chapitre 10-7 – Alerte des populations

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage.

Le dispositif correspondant comprend une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé de l'établissement. A la demande des autorités visées à l'article 4 du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national, le déclenchement devra pouvoir être assuré depuis des endroits choisis par ces dernières.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Le dispositif d'alerte devra permettre, en outre, la diffusion d'un message vers les populations susceptibles d'être affectées par une explosion.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour tester le bon fonctionnement et la portée de la (ou des) sirène (s), les essais, éventuellement nécessaires en vraie grandeur, sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile.

Chapitre 10-8 – Information préventive des populations

Une information préventive des populations doit être réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet, après consultation des maires intéressés, ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI, le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière visuelle et synthétique sur un support résistant. Le contenu de cette information est approuvé par les services de la protection civile, après consultation des maires intéressés.

La diffusion de l'information est renouvelée dans un intervalle ne devant pas excéder 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 6 – Gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié sont complétées par les dispositions ci-après :

6-1- Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

6-2 - Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

6-2-1- Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 6-1 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement permettant d'estimer l'exposition des populations, de confirmer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 6-1 dans des conditions, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

6-3 - Délais d'application

Les dispositions des articles 6-1 et 6-2 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration

ARTICLE 8 – Information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lanester et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de L'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le **19 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- *M. le sous-préfet de Lorient*
- *M. le maire de Lanester*
- *M. le DREAL – UD 56*
- *M. le directeur de la société GUERBET - ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin - 56607 Lanester Cedex*